

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Article 1 ^{er} A	Article 1 ^{er} A
	Le titre VIII du livre Ier du code civil est complété par un chapitre III intitulé : « Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive ».	Le titre...
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Dans le Chapitre III du titre VIII du livre Ier du code civil, <i>il est inséré un</i> article 370-3 ainsi rédigé.	Dans le chapitre III <i>sont insérés les</i> articles 370-3 à 370-5 ainsi rédigés :
	« Art. 370-3. — <i>L'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française pour l'adoption plénière ou l'adoption simple lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France.</i>	« Art. 370-3.- <i>Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe.</i>
	« <i>Lorsque l'adoption prononcée dans le pays d'origine de l'adopté n'a pas pour effet de rompre le lien pré-existant de filiation, celle-ci peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause de ses effets.</i>	« <i>L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France.</i>
	« <i>Le prononcé de l'adoption en France d'un mineur, dont la loi personnelle reconnaît l'adoption, requiert le consentement du représentant légal de l'enfant. Le consentement doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie, après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de</i>	« <i>Quelle que soit la loi applicable, l'adoption requiert...</i>

Texte de référence

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

l'adoption, en particulier, s'il est donné en vue d'une adoption plénière.

La loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption si la législation du pays d'origine n'y fait pas obstacle. »

...plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant.

« Art. 370-4 — Les effets de l'adoption prononcée en France sont ceux de la loi française.

*« Art. 370-5.—
L'adoption régulièrement prononcée à l'étranger produit en France les effets de l'adoption plénière si elle rompt de manière complète et irrévocable le lien de filiation préexistant. A défaut, elle produit les effets de l'adoption simple. Elle peut être convertie en adoption plénière si les consentements requis ont été donnés expressément en connaissance de cause.»*

Article additionnel

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 370-3 du code civil s'appliquent aux procédures engagées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Code civil

Article 2

Article 2

Art. 361. — Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple.

Dans l'article 361 du code civil, après la référence : « 353-1 », est insérée la référence : « 353-2, ».

(Sans modification).

Article 3

Article 3

Il est créé auprès du Premier ministre, un Conseil supérieur de l'adoption.

(Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption	Article 4	Article 4
<p><i>Art. 56.</i> — Il est institué auprès du Premier ministre une autorité centrale pour l'adoption chargée d'orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption internationale.</p> <p>L'autorité centrale pour l'adoption est composée de représentants de l'Etat et des conseils généraux.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article</p>	<p>Il est composé de parlementaires, de représentants de l'Etat, de représentants des conseils généraux, de magistrats, de représentants des organismes autorisés ou habilités pour l'adoption, de représentants des associations de familles adoptives et de pupilles de l'Etat, d'un représentant du service social d'aide aux émigrants, d'un représentant de la mission pour l'adoption internationale, ainsi que de personnalités qualifiées.</p> <p>Il se réunit à la demande de son président, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre <i>des affaires sociales</i>, du ministre des affaires étrangères ou de la majorité de ses membres, et au moins une fois par semestre.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'adoption émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à l'adoption, y compris l'adoption internationale. Il est consulté sur les mesures législatives et réglementaires prises en ce domaine.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 56 de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption est ainsi rédigé :</p> <p>“ L'autorité centrale pour l'adoption est composée de représentants de l'Etat et des conseils généraux, ainsi que de représentants des organismes agréés pour l'adoption et des associations de familles adoptives, ces derniers ayant voix consultative. ”</p>	<p>Il est composé...</p> <p>...adoptives, <i>de personnes adoptées</i> et de pupilles...</p> <p>...qualifiées.</p> <p>Il se réunit...</p> <p>...du ministre <i>chargé de la famille</i>, du ministre...</p> <p>...par semestre.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Propositions
de la Commission**

—